



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **2 novembre 2015**

Délibération n° 2015-0772

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Répartition du Fonds départemental de péréquation (FDP) 2015

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 13 octobre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 4 novembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, MM. Jacquet, Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Chabrier (pouvoir à M. Devinaz), Dercamp (pouvoir à Mme David), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Jannot (pouvoir à M. Lebuhotel), Panassier (pouvoir à M. Desbos), M. Piégay (pouvoir à M. Pillon), Mmes Poulain (pouvoir à M. Curtelin), Sarselli (pouvoir à M. Barret), M. Veron (pouvoir à M. Grivel).

Conseil du 2 novembre 2015**Délibération n° 2015-0772**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Répartition du Fonds départemental de péréquation (FDP) 2015**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Il appartient au Conseil de la Métropole de Lyon de déterminer comment le Fonds départemental de péréquation prévu à l'article 1648 A du code général des impôts (CGI) doit être réparti entre les Communes situées sur son territoire.

La somme à répartir au titre de 2015 s'élève à 1 397 656 €. Elle correspond à la dotation de l'Etat revenant jusqu'en 2014 aux Communes du département du Rhône (soit 3 428 148 €), à laquelle a été appliqué le pourcentage de 40,77 %, issu de l'article 35 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon.

L'article 1648 A du code général des impôts (CGI) prévoit que :

« [...] Les ressources [du Fonds] sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le [Conseil de la Métropole]. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre [les Communes défavorisées] par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges [...]. »

Conformément à ces dispositions, il est proposé de déterminer l'éligibilité des Communes à ce dispositif en calculant d'abord, pour chaque Commune, un indice synthétique similaire à celui qui est utilisé dans la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Cet indice synthétique serait la somme de 2 termes :

- le rapport du potentiel fiscal moyen par habitant observé dans l'ensemble des Communes de la Métropole au potentiel fiscal par habitant de la Commune, pondéré à 80 %,
- le rapport du revenu moyen par habitant observé dans l'ensemble des Communes de la Métropole au revenu moyen par habitant de la Commune, pondéré à 20 %.

Plus l'indice synthétique est élevé, plus la Commune est défavorisée.

Les 40 premières Communes, classées dans l'ordre décroissant de leur indice synthétique, seraient éligibles aux attributions du Fonds en 2015.

Le montant de l'attribution de chaque Commune éligible serait calculé, par transposition des modalités utilisées pour la DSU, comme le produit :

- de la population DGF,
- de l'indice synthétique,
- d'un coefficient de majoration,
- d'une valeur de point.

Le coefficient de majoration est calculé de telle sorte que :

- pour la première Commune éligible, il soit égal à 2,0,
- pour la dernière Commune éligible, il soit égal à 0,5,
- pour chaque Commune éligible entre la première et la dernière, il décroisse linéairement avec son rang.

La valeur de point pour cette répartition serait de 1,345 225 €.

La répartition obtenue pour 2015 s'écarte sensiblement des résultats de la répartition des ressources du Fonds de péréquation au titre de 2014 opérée par la Commission permanente du Conseil général du Rhône.

Ceci s'explique par le fait que la répartition au titre de 2014 (comme les répartitions antérieures) n'était pas conforme aux dispositions de la loi. Elle a encore été réalisée en fonction de l'importance des bases de taxe professionnelle en 1999, en excluant a priori certaines Communes de l'éligibilité au dispositif. Ces modalités particulières ont conduit à attribuer une part des ressources du Fonds à des Communes ayant un potentiel fiscal par habitant jusqu'à 30 % supérieur à la moyenne départementale et, inversement, à exclure du bénéfice du Fonds des Communes ayant un potentiel fiscal inférieur de moitié à cette même moyenne.

L'application de critères conformes à la loi en 2015 conduit, pour les Communes, à des baisses de dotations pour 30 d'entre-elles et à des hausses pour 10 d'entre-elles, le nombre de Communes bénéficiaires du Fonds passant de 31 en 2014 à 40 en 2015.

Pour préserver les Communes dont le montant d'attribution est réduit en 2015 par rapport à 2014, que ce soit du fait de la baisse de l'enveloppe totale sur le territoire de la Métropole ou de l'abandon de l'application des anciens critères, un mécanisme de lissage pourrait être mis en œuvre :

- les Communes ne pourraient pas perdre en 2015 plus de 25 % du montant de leur attribution 2014 ;
- toutes choses égales par ailleurs, elles ne pourraient pas perdre en 2016 plus de 25 % de leur attribution 2015 ;
- toutes choses égales par ailleurs, elles se verraient attribuer le montant découlant directement de l'application des critères ci-dessus à compter de 2017.

Les Communes gagnant à l'application des critères légaux connaîtraient, quant à elles, une hausse progressive de leurs attributions dépendant des capacités de financement résiduelles, après encadrement des baisses de dotations des Communes perdantes.

Les montants des attributions effectives pour les années 2016 et ultérieures (et donc les évolutions d'une année à l'autre) dépendront des potentiels fiscaux et revenus moyens actualisés observés pour ces années ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de répartir le Fonds de péréquation dans les conditions présentées ci-dessus.

2° - Dit qu'en conséquence, la répartition 2015 est la suivante :

Commune	Attribution 2015 (en €)
Albigny-sur-Saône	18 673
Bron	60 944
Cailloux-sur-Fontaines	15 861
Caluire-et-Cuire	155 459
Charly	31 422

Commune	Attribution 2015 (en €)
Couzon-au-Mont-d'Or	11 568
Craponne	18 939
Curis-au-Mont-d'Or	7 935
Décines-Charpieu	3 790
Fleurieu-sur-Saône	6 156
Fontaines-Saint-Martin	19 895
Fontaines-sur-Saône	40 045
Francheville	59 227
Givors	39 246
Grigny	23 658
Jonage	40 435
Lyon	61 674
Meyzieu	4 920
Mions	28 472
Montanay	12 402
Mulatière (La)	1 748
Oullins	113 527
Poleymieux-au-Mont-d'Or	9 435
Quincieux	671
Rillieux-la-Pape	11 571
Rochetaillée-sur-Saône	8 180
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	29 156
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	27 369
Sainte-Foy-lès-Lyon	126 213
Saint-Genis-Laval	2 838
Saint-Genis-les-Ollières	31 969
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	13 283
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	7 395
Sathonay-Camp	27 309

Commune	Attribution 2015 (en €)
Sathonay-Village	13 621
Tassin-la-Demi-Lune	22 863
Vaulx-en-Velin	14 882
Vénissieux	14 087
Vernaison	24 398
Villeurbanne	236 420
Total	1 397 656

3° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 novembre 2015.